

CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ASSOCIATIF

Il est établi entre

L'Association ADESS 58 représentée par son Directeur Pascal GUERIN est ci-après dénommé **l'association prestataire**

Et

L'Association
Représentée par son Président et ci-après dénommée **l'association employeur**.

La convention dont la teneur suit.

Article 1 :

L'ADESS 58 participe au développement de l'emploi associatif dans le département de la Nièvre. A cet effet, elle apporte son assistance à l'association employeur. Cette assistance prend principalement la forme d'une production de documents liés à l'emploi d'un salarié, qu'il s'agisse de son embauche, de son salaire ou des déclarations de charges sociales. Elle est réalisée par l'utilisation du logiciel « Impact EMPLOI Association » qui est mis à disposition de l'ADESS 58 par l'URSSAF dans le ressort duquel elle est établie. L'association employeur bénéficie de cette assistance au titre de l'emploi de salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale. Elle supporte l'ensemble des obligations et des droits de tout employeur, tant dans ses relations avec son ou ses salariés qu'avec l'ensemble des administrations et organismes auxquels elle est tenue de s'adresser.

Article 2 :

Préalablement à la mise en œuvre des procédures décrites dans cette convention, l'ADESS 58 établit une déclaration simplifiée à la CNIL dans les conditions prévues par la loi. Cette déclaration est consignée par le représentant légal de l'association employeur. Les informations nominatives concernant les salariés de l'association employeur ne sont accessibles qu'au seul gestionnaire du logiciel « Impact EMPLOI Association », qu'il soit salarié ou simple adhérent de l'ADESS 58. Les règles afférentes au secret professionnel lui sont opposables. Tout salarié dont des informations nominatives sont enregistrées dans le logiciel « Impact EMPLOI Association » dispose d'un droit d'accès et de rectification à ces informations. Il l'exerce directement auprès de l'ADESS 58. Celle-ci ne peut en informer l'association employeur qu'avec le consentement explicite du salarié concerné.

Article 3 :

Préalablement à toute embauche, l'association employeur fournit à l'ADESS 58 les éléments d'état civil de la personne qu'elle veut salarier, un descriptif de sa situation au regard de la sécurité sociale et du service public de l'emploi ainsi que les caractéristiques du contrat de

travail envisagé (durée, horaire, nature, conditions particulières). Ces informations sont enregistrées dans une base de données du logiciel « Impact EMPLOI Association ». Elles sont rapprochées des informations relatives à l'association employeur. Ces dernières informations sont celles qui sont utiles à la réalisation des documents déclaratifs visés aux articles 5 et 6. L'ADESS 58 établit, à réception de ces informations, la déclaration unique d'embauche. Elle adresse celle-ci, avec un modèle de contrat de travail, à l'association employeur. Cette dernière valide ces documents. L'association employeur communique la déclaration unique d'embauche à l'URSSAF. S'il s'agit d'un premier salarié, l'association employeur demande à l'URSSAF l'ouverture d'un compte professionnel. Tout retard à produire la déclaration préalable à l'embauche n'engage que la seule responsabilité de l'association employeur. Celle-ci demeure libre de ne pas utiliser le modèle de contrat de travail établi par l'ADESS 58. Dans le cas contraire, elle y a recours sous sa seule responsabilité.

Article 4 :

L'association employeur communique à l'ADESS 58 avant le 20 du mois l'ensemble des éléments utiles à la réalisation du bulletin de paie, notamment le nombre d'heures travaillées, la rémunération ainsi que tous les avantages en nature ou en espèces attribués à l'occasion ou en contre partie du travail. L'association employeur porte, en regard des rémunérations indiquées, la mention « net » s'il s'agit des sommes effectivement à payer au salarié ou « brut » dans les autres cas. L'association employeur reste responsable de l'application de la convention collective liée à leur activité. L'association employeur s'engage à prévenir par écrit l'ADESS 58 des changements apportés à la convention collective pouvant entraîner des modifications pour l'établissement des feuilles de paie des salariés. L'ADESS 58 procède à la réalisation du bulletin de paie qu'elle adresse ensuite en deux exemplaires à l'association employeur pour le 25 du mois. Celle-ci valide ce bulletin avant sa remise au salarié concomitamment au paiement effectif du salaire. L'ADESS 58 peut refuser d'apporter son concours dès lors qu'il apparaîtrait que l'association employeur ne se conforme pas à la législation en vigueur en particulier quant aux conditions de rémunération des salariés de cette dernière. Elle en informe l'association employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 :

Chaque trimestre, avant le 10 du mois, l'ADESS 58 réalise les bordereaux déclaratifs destinés respectivement à l'URSSAF, à l'ASSEDIC et à la caisse de retraite complémentaire. La norme d'édition est celle de la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS). L'ADESS 58 transmet ces bordereaux à l'association employeur qui les valide et les adresse aux organismes destinataires. L'ADESS 58 précise, dans un courrier d'accompagnement, les sommes qui sont acquittées par l'association employeur aux organismes précités. Selon des modalités établies en annexe, l'ADESS 58 peut adresser elle-même ces documents déclaratifs à l'URSSAF, à l'ASSEDIC et à la caisse de retraite complémentaire. Dans cette hypothèse, cette transmission s'accompagne de la réalisation de deux fichiers, l'un destiné à la banque, l'autre à l'organisme collecteur, pour le prélèvement automatique, sur le compte bancaire de l'association employeur, des sommes dues par celle-ci au titre des contributions et cotisations appelées. L'association employeur est informée des sommes à prélever préalablement à l'opération de prélèvement. Elle valide la somme indiquée, l'absence d'avis de réception à l'ADESS 58 valant reconnaissance de cette validation.

Article 6 :

Chaque année, l'ADESS 58 établit les documents déclaratifs pour l'URSSAF, la CRAM, l'ASSEDIC, l'organisme habilité au recouvrement de la contribution à la formation professionnelle et l'administration. Ces documents sont réalisés selon les normes spécifiques à chaque organisme ou administration. Ils sont adressés à l'association employeur 10 jours avant la date butoir, qui les valide puis les envoie à leurs destinataires respectifs. L'envoi vaut validation. Les parties signataires peuvent convenir d'une procédure de paiement particulière des taxes de cotisations ou contributions dont est redevable l'association employeur au titre des déclarations annuelles.

Article 7 :

A l'occasion de la rupture du contrat de travail, à la demande de l'association employeur l'ADESS 58 peut établir une attestation d'emploi et un état « pour solde de tout compte » à l'exclusion de tout autre document. Ces documents sont validés par l'association employeur avant remise au salarié.

Article 8 :

L'ADESS 58 exerce son activité de façon désintéressée. Elle demande à l'association employeur une cotisation annuelle pour les frais de gestion de 160 € pour l'année civile. Une participation sera demandée pour la saisie des informations selon le nombre de salarié à enregistrer, cette dernière est précisée en annexe. Le montant des cotisations peut être réévalué lors de l'Assemblée Générale de l'ADESS 58.

Article 9 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle est reconduite par tacite reconduction en début d'année civile. Tout manquement à ses dispositions entraîne sa résiliation immédiate. La partie qui prend l'initiative d'une telle résiliation en informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Tout litige relatif aux documents produits fait l'objet d'une recherche de règlement amiable. En tant que de nécessiter, ce litige est déféré au tribunal d'instance dans le ressort duquel est établi le siège de l'ADESS 58. La résiliation de la convention pour toute autre raison doit être motivée par la partie qui en est à l'origine. Elle s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les signataires conviennent qu'une telle résolution, dûment motivée, ne crée pas de préjudice susceptible d'ouvrir droit à une quelconque réparation.

Etabli en deux exemplaires,
Fait à Nevers, le

Pour l'ADESS 58,
Son directeur

Pour l'Association Employeur,
Son Président